

Fiducies en faveur de soi-même et fiducies mixtes

Outils pour atteindre vos objectifs de planification successorale de votre vivant



Les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes peuvent être des outils utiles pour aider les Canadiens à atteindre leurs objectifs financiers et successoraux. Ces fiducies sont utilisées pour atteindre divers objectifs, notamment le report d'impôt, la planification d'urgence du vivant de la personne, la planification pour les frais d'homologation, la protection de la confidentialité de la succession ou la protection des personnes vulnérables en raison de leur âge, d'une invalidité ou de leur difficulté à gérer leurs finances.

Notions de base

Afin d'établir une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte, vous devez être résident canadien et avoir 65 ans ou plus. Votre conjoint (ou conjoint de fait) n'a pas à répondre à cette exigence relative à l'âge pour être bénéficiaire de votre fiducie mixte. Toutefois, il ne peut pas placer des actifs dans la fiducie avant d'avoir 65 ans. Ces deux fiducies sont ce qu'on appelle des fiducies *entre vifs*, qui sont mises sur pied lorsque la personne qui établit la fiducie (le « constituant ») est encore en vie.

Dans le cas des fiducies en faveur de soi-même, les modalités doivent faire en sorte que, de son vivant, le constituant ait le droit de toucher la totalité du revenu et que personne d'autre que lui ne puisse utiliser le capital de la fiducie ou en profiter. Dans le cas des fiducies mixtes, les modalités doivent faire en sorte que le constituant et son conjoint aient le droit de toucher la totalité du revenu et que personne d'autre qu'eux ne puisse utiliser le capital de la fiducie ou en profiter jusqu'à leur décès.

Traitement fiscal

Habituellement, le transfert d'immobilisations à ces fiducies s'effectue en franchise d'impôt. L'impôt à payer est généralement reporté jusqu'au décès du constituant ou, dans le cas d'une fiducie mixte, jusqu'au décès du conjoint survivant. Entre-temps, tous les revenus et gains de la fiducie continuent habituellement d'être imposés entre les mains du constituant dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même, ou entre les mains du constituant ou de son partenaire dans le cas d'une fiducie mixte.

La règle de la disposition réputée après 21 ans, qui s'applique aux autres fiducies *entre vifs*, ne s'applique habituellement pas aux fiducies en faveur de soi-même du vivant du constituant ni aux fiducies mixtes du vivant du constituant ou de son conjoint. Toutefois, une fiducie en faveur de soi-même peut faire un choix à sa première année d'imposition afin que la règle des 21 ans s'applique, auquel cas le constituant n'aura plus le droit de transférer des biens à la fiducie en franchise d'impôt.

Une disposition réputée des actifs détenus dans une fiducie en faveur de soi-même aura lieu au moment du décès du constituant et au décès du conjoint survivant dans le cas d'une fiducie mixte. Dans les deux types de comptes de fiducie, s'ils sont encore en place, 21 ans après les décès susmentionnés — et tous les 21 ans par la suite — il y a déclenchement d'une disposition réputée, ce qui peut donner lieu à un impôt sur les gains en capital imposables.

L'une des raisons pour lesquelles on choisirait cette stratégie est que ces fiducies ne peuvent pas se prévaloir de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) au décès. Par conséquent, une planification plus poussée est requise pour s'assurer que le constituant peut pleinement se prévaloir de l'ECGC au moment du transfert de certains biens (c.-à-d. des actions admissibles de petite entreprise) à ces fiducies. En règle générale, une façon d'utiliser l'ECGC est de choisir de ne pas effectuer le transfert en franchise d'impôt mentionné plus haut au moment du transfert du bien à la fiducie.

Au décès du constituant d'une fiducie en faveur de soi-même, ou du conjoint survivant dans le cas d'une fiducie mixte, la fiducie sera réputée avoir disposé de ses actifs à leur juste valeur marchande, et tout gain sera imposé au taux marginal le plus élevé.

Pour finir, même si ces fiducies sont généralement structurées de façon à être fiscalement neutres du vivant du constituant, il pourrait y avoir des crédits pour impôt étranger captifs dans la fiducie que le constituant ne pourrait pas utiliser pour compenser l'impôt sur le revenu du Canada. De même, lorsque la disposition

présumée a lieu au décès, comme il a été mentionné plus haut, les gains ou les pertes de la fiducie ne peuvent pas servir à compenser les gains ou les pertes de la succession du défunt.

Avantages des fiducies en faveur de soi-même et des fiducies mixtes

Solution de rechange à la procuration relative aux biens :

Ces fiducies peuvent être utilisées comme solution de rechange à l'établissement d'une procuration relative aux biens.

Si le constituant ou son conjoint est frappé d'incapacité, le fiduciaire continuera de gérer les actifs de la fiducie afin que les bénéficiaires désignés continuent à y trouver bénéfice. Ceci peut se révéler utile lorsque des actifs, comme de l'immobilier, sont détenus dans plusieurs territoires.

Protection des renseignements personnels : Contrairement à un testament, qui devient public lorsqu'il est présenté pour homologation, les fiducies en faveur de soi-même ou les fiducies mixtes demeurent confidentielles à votre décès. Cela garantit que les actifs détenus dans la fiducie ne feront pas l'objet d'un examen public, ce qui permet de préserver la confidentialité des affaires du constituant après son décès. Les obligations d'informer l'institution financière qui gère le compte, les registres fonciers provinciaux et de l'Agence du revenu du Canada peuvent toutefois demeurer applicables.

Protection contre les contestations judiciaires : Dans plusieurs provinces, le conjoint et les enfants d'une personne décédée peuvent demander à la Cour de modifier les dispositions du testament du défunt s'ils ont l'impression que ces « dispositions ne permettent pas de subvenir adéquatement » à leurs besoins. Comme les actifs détenus dans ces fiducies ne font pas partie de la succession du constituant, ils peuvent difficilement faire l'objet de réclamations après le décès de celui-ci.

Réduire les frais d'homologation (le cas échéant) : Au décès, dans le cas des actifs des fiducies en faveur de soi-même et des fiducies mixtes, il n'est pas nécessaire d'obtenir une homologation avant de distribuer ces actifs aux bénéficiaires. Par conséquent, ces actifs ne seront pas soumis au processus d'administration d'une succession, qui peut exiger beaucoup de temps et comporter des frais juridiques coûteux. Lorsque la succession contient des actifs dont la valeur est importante, les économies réalisées sur les frais d'homologation pourraient être considérables et la part de la succession à être partagée entre les bénéficiaires pourrait être plus importante.

Inconvénients potentiels des fiducies en faveur de soi-même et des fiducies mixtes

Ces fiducies comportent des frais d'établissement et de gestion qui doivent être pris en compte lorsque l'on décide de les établir. Vous trouverez ci-dessous quelques autres considérations.

Souplesse et contrôle : Une fois les actifs transférés à la fiducie, les fiduciaires assumeront le plein contrôle de ces actifs. Dans le cas d'une fiducie *entre vifs*, toute modification doit être apportée conformément aux modalités du document de fiducie. Cela contraste avec un testament, lequel peut être modifié par le testateur à tout moment de son vivant, dans la mesure où il a les capacités mentales pour le faire.

Dons de bienfaisance : En raison de la disposition présumée au décès, la fiducie ne pourra peut-être pas pleinement tirer parti des dons de bienfaisance.

Conclusion

Au moment de décider si une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte répond à vos besoins de planification successorale, examinez à la fois les avantages et les désavantages qui s'appliquent à votre situation particulière ainsi qu'à vos priorités familiales et personnelles. Pour déterminer si une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte est un outil adapté à votre plan successoral, communiquez avec votre conseiller TD et avec votre fiscaliste.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.